



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS DS SMITH DUCAPLAST de respecter les dispositions des articles 12.1, 28.3.1 et 28.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2003 pour son établissement situé à WORMHOUT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société DS SMITH DUCAPLAST – siège social : Zone d'entreprises de la Kruystraete – 59470 WORMHOUT - à exploiter une activité de production de pièces plastiques sur le territoire de la commune de WORMHOUT à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 septembre 2003 ;

Vu le rapport en date du 22 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, suite à une visite d'inspection sur site en date du 21 juin 2013, il a été constaté des non conformités concernant :

- l'absence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le rejet eaux pluviales **article 12.1. - Identification et localisation des effluents**,
- l'absence de justification de la tenue au feu (ossature, murs, couverture et portes) ainsi que l'absence de séparation entre les ateliers de transformation et les aires de stockage, **article 28.3.1 - Description de l'unité de production et de stockage**,
- l'absence d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle **article 28.3.2 Toiture désenfumage** ;

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'imposer à la société DS SMITH DUCAPLAST par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, la société DS SMITH DUCAPLAST est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son usine située Zone d'entreprise de la Kruystraete à 59470 WORMHOUT, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 septembre 2003 :

article 12.1. - **Identification et localisation des effluents** en ce qui concerne la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur le rejet eaux pluviales,

article 28.3.1 - **Description de l'unité de production et de stockage** en ce qui concerne la tenue au feu (ossature, murs, couverture et portes) ainsi que la séparation des ateliers de transformation et des aires de stockage,

article 28.3.2 - **Toiture désenfumage** en ce qui concerne la présence d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

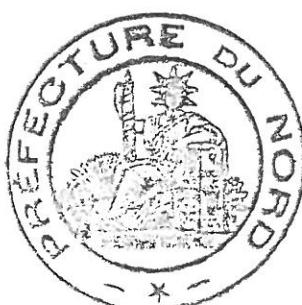
- maire de WORMHOUT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 28 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint




Eric AZOULAY